



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2026/PM/48
AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL
PERMIS DE STATIONNEMENT
EN VUE DE L'INSTALLATION
D'UNE REMORQUE ÉQUIPÉE DE
MACHINES À GLACE
À L'ITALIENNE
MARDI 14 JUILLET 2026**

Madame Anne MARTRON, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et L.2122-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande écrite en date du 24 juin 2026 présentée par madame ERZ Sabrina, commerçante, résidente sur la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC (16340) sollicitant un emplacement sur le parking (dans sa partie basse) de la place du Château, côté horloge, commune de JARNAC (16200) en vue de l'installation d'une remorque équipée de machines à glaces à l'Italienne, barbes à papa et d'un véhicule de type utilitaire tractant ;

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin et que son utilisation doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'installation de la remorque et du véhicule de type utilitaire dans de bonne condition, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est autorisé le **MARDI 14 JUILLET 2026** à l'occasion du feu d'artifice, l'occupation temporaire du domaine public communal par madame ERZ Sabrina, commerçante, en vue de l'installation d'une remorque équipée de machines à glaces à l'Italienne, barbes à papa et d'un véhicule de type utilitaire tractant.

Article 2 :

Afin de permettre la mise en place d'une remorque équipée et d'un véhicule utilitaire tractant, le **STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTE NATURE EST STRICTEMENT INTERDIT** sur les trois emplacements de stationnement (qui seront matérialisés à cet effet) situés parking place du Château, dans sa partie basse, côté Horloge, commune de JARNAC **avec effet d'interdiction à compter de 06H00 (six heures) et ce jusqu'à la fin du feu d'artifice soit avant 00H00 (minuit).**

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 3 :

Les services techniques de la commune auront la charge de la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative à l'interdiction de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 3 supra.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme. la Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 :

La Maire, la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 24 juin 2026

Madame Anne MARTRON, La Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.